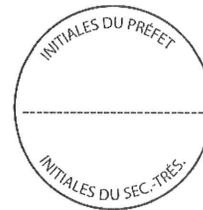


Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 418-2025

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2020 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA
MRC DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement 357-2020 sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides* a été adoptée par les membres du conseil des maires de la MRC lors de sa séance du 17 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles dispositions relatives à la gestion contractuelle édictées aux termes de *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2024, chapitre 24)*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 16 janvier 2025, et ce, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC mentionne l'objet de celui-ci et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement numéro 418-2025 intitulé *Règlement modifiant le règlement numéro 357-2020 sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Modification au règlement sur la gestion contractuelle

Le *Règlement numéro 357-2020 sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides* est modifié par l'ajout de l'article suivant :

11.1. Biens et services québécois ou autrement canadien

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la MRC doit favoriser les biens et les services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou autrement canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou ailleurs au Canada.

La MRC, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 et 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



**Règlements de la Municipalité régionale de comté
des Laurentides**

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 20 février 2025.

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>16 janvier 2025</i>
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	<i>16 janvier 2025</i>
<i>Adoption :</i>	<i>20 février 2025</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>25 février 2025</i>
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	<i>25 février 2025</i>

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
délivrée à Mont-Blanc, ce 25 février 2025

Jérémie Vachon,
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint